# Renforcement des mesures de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province

29 janvier 2021

Les renseignements contenus dans ce document visent à communiquer un résumé des mesures proposées qui sont entrées en vigueur en Ontario ou dans certaines régions de l'Ontario du mardi 12 janvier 2021 au jeudi 14 janvier 2021. Ce document ne constitue pas un avis juridique et ne prétend pas être ou fournir une interprétation de la loi. En cas de conflit ou de différence entre ces renseignements sommaires et toute législation ou réglementation applicable, la législation ou la réglementation prévaut.

Les mises à jour en rouge reflètent les récentes modifications au Règl. de l'Ont. 82/20



## Contexte : Renforcement des mesures de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province

- La morbidité (maladie) et la mortalité (décès) liées à la COVID-19 sont à leur plus haut niveau depuis le début de la pandémie.
- La croissance des cas de COVID-19 s'est accélérée et dépasse 7 % les jours les plus difficiles.
- La mortalité quotidienne augmente sous les restrictions actuelles et devrait doubler, passant de 50 à 100 décès par jour d'ici à la fin février.
- L'escalade du nombre de cas a entraîné une augmentation des taux d'hospitalisation et de l'occupation des unités de soins intensifs, ce qui a perturbé davantage les opérations et les procédures prévues. Le taux d'occupation des unités de soins intensifs dépasse désormais 400 lits et devrait atteindre environ 500 lits d'ici la mi-janvier/environ 1 000 lits d'ici début février dans des scénarios plus graves, mais réalistes.
- Malgré les restrictions, une minorité importante de personnes dans les régions à taux élevé agissent d'une manière qui augmentera la transmission de la COVID-19.
- Une intervention urgente est nécessaire pour réduire de manière significative le nombre de contacts que les gens ont, afin de :
  - Prévenir les maladies graves et les décès;
  - Protéger notre système de soins de santé;
  - Reprendre l'apprentissage en présentiel dans les écoles.



## Aperçu

### Déclarer l'état d'urgence provincial

Restreindre la mobilité

Réduire les limites de rassemblements à l'extérieur

Fermer des lieux de travail additionnels et introduire des mesures d'atténuation pour ceux qui restent ouverts

Multiplier les activités d'application de la loi



## Aperçu : calendrier et application géographique

Quand les mesures renforcées dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province commencent- t-elles?	Où et pendant combien de temps les mesures de la fermeture à l'échelle de la province sont-elles en vigueur?
Il y a une combinaison de mesures qui entreront en vigueur entre le mardi 12 janvier 2021 et le jeudi 14 janvier 2021, y compris une déclaration d'état d'urgence provincial en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, des décrets en application de cette Loi, et des modifications aux règlements en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).	Les mesures renforcées de santé publique et de sécurité au travail sont en vigueur <b>pour tout l'Ontario</b> et devraient être en place au moins jusqu'au jeudi 11 février 2021.



# Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

- Le gouvernement de l'Ontario a déclaré un deuxième état d'urgence provincial en réaction à la COVID-19, en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence le 12 janvier 2021, afin de garantir que les mesures et restrictions nécessaires pourraient être mises en place pour assurer la sécurité des Ontariens et répondre immédiatement à la menace permanente de la COVID-19.
- Une déclaration d'urgence prend automatiquement fin 14 jours après avoir été faite, à moins qu'elle ne soit terminée plus tôt ou prolongée. La province surveillera les principaux indicateurs de santé publique afin de déterminer s'il convient ou non de prolonger l'état d'urgence.
- Une déclaration d'urgence provinciale permet au gouvernement de promulguer de nouveaux décrets d'urgence en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence si ces décrets répondent au critère légal de nécessité et à d'autres critères.
- Les décrets seront également maintenus en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, avec des mises à jour des décrets d'étape, ainsi que leur application.



# Soutien à l'application de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

- Dans le cadre de l'urgence provinciale, les autorités policières sont investis de pouvoirs renforcés pour faire respecter la loi, notamment :
  - Tous les agents des infractions provinciales, y compris les agents de police, ont le pouvoir de disperser les foules à l'intérieur comme à l'extérieur. Par exemple, lorsqu'un groupe de plus de cinq personnes ne faisant pas partie du même ménage se rassemble à l'extérieur, on peut leur demander de partir et le local peut être fermé.
  - Comme dans le cas des dispositions en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), les personnes ont le devoir de s'identifier lorsqu'un policier a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence a été commise.
- En outre, le personnel chargé de faire appliquer la loi a le pouvoir de donner des contraventions aux particuliers, aux employés et aux sociétés dans les commerces de détail et les entreprises s'ils ne respectent pas un décret (p. ex. un membre du personnel ou un client qui ne se couvre pas le visage).



Mesures générales de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail pour toutes les entreprises, organisations et installations et pour les particuliers : voir le Règl. de l'Ont. 82/201 pour plus de détails

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le règlement qui établit les règles concernant la fermeture à l'échelle de la province est le <u>Règlement de l'Ontario 82/20</u>. En cliquant sur ce lien, vous accéderez à la version la plus récentedu règlement consolidé publié sur Lois-en ligne. La date de publication sur Lois-en-ligne figure en haut du règlement consolidé. Les modifications proposées aux règlements ne figurent pas dans Lois-en-ligne. Les modifications des règlements sont initialement publiées en tant que « loi source » sur le site Web Lois-en-ligne.

# Mesures générales de santé publique pour toutes les entreprises, organisations et installations

### Conseils, recommandations et instructions en matière de santé publique

Les entreprises ou organisations doivent fonctionner conformément aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique, y compris tout conseil, recommandation ou instruction concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection, et le travail à distance. Consultez votre bureau de santé publique local pour tout conseil, recommandation ou instruction supplémentaire.

### Travailler à domicile, sauf lorsque la nature du travail en exige autrement

Chaque responsable d'une entreprise ou d'une organisation ouverte veille à ce que toute personne qui effectue un travail pour l'entreprise ou l'organisation effectue son travail à distance, à quelques exceptions près, par exemple lorsque la nature de son travail exige qu'elle soit présente sur le lieu de travail.

### Distanciation physique et gestion des files d'attente

• Les entreprises ou lieux ne doivent pas permettre aux clients de faire la file à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu, ou de faire la file ou de se rassembler à l'extérieur de l'entreprise ou du lieu, à moins qu'ils ne se tiennent à une distance physique d'au moins deux mètres d'autres groupes de personnes et qu'ils ne portent un masque ou un couvre-visage couvrant la bouche, le nez et le menton, sauf s'ils ont droit à une exception prévue par le règlement.

### Dépistage

Les entreprises ou organisations doivent fonctionner conformément aux conseils, recommandations et instructions du Bureau du médecin hygiéniste en chef sur le dépistage des personnes. Cela comprend:

• Les lieux de travail doivent contrôler tout travailleur ou visiteur essentiel entrant dans l'environnement de travail. Voir <u>l'outil de dépistage de la COVID-19</u> pour les lieux de travail pour plus de renseignements.

### Mesures générales de santé publique pour toutes les entreprises, organisations et installations

### Équipement de protection individuelle, y compris la protection des yeux

Un équipement de protection individuelle assurant la protection des yeux, du nez et de la bouche est requis si un travailleur doit s'approcher à moins de 2 mètres d'une autre personne qui ne porte pas de protection faciale et qui n'est pas séparée par du plexiglas ou une autre barrière imperméable.

### Limites de capacité

Toutes les entreprises ou installations doivent limiter la capacité de sorte que chaque membre du public puisse maintenir une distance physique de deux mètres par rapport à toute autre personne, et limiter le nombre de personnes occupant une pièce ouverte au public à 50 % de la capacité de cette pièce. Certaines entreprises ou installations ont des restrictions de capacité supplémentaires qui s'appliquent au-delà des exigences générales de capacité.

Toutes les entreprises ou installations qui pratiquent la vente au détail au public doivent afficher un panneau dans un endroit visible par le public qui indique la capacité maximale autorisée.

#### Veuillez noter:

- Le nombre maximum de personnes autorisées dans une entreprise ou une installation fonctionnant à 50 % de sa capacité est déterminé en prenant la superficie totale en mètres carrés accessible au public dans l'entreprise ou l'installation, à l'exclusion des rayons et des équipements de magasin, en divisant ce nombre par 8 et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.
- Le nombre maximum de personnes autorisées dans une entreprise ou une installation fonctionnant à 25 % de sa capacité est déterminé en prenant la superficie **totale en mètres** carrés accessible au public dans l'entreprise ou l'installation, à l'exclusion des rayons et des accessoires de magasin, en divisant ce nombre par 16 et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.

# Mesures générales de santé publique pour toutes les entreprises, organisations et installations (suite)

### Nettoyage et désinfection

Les entreprises ou les lieux ouverts doivent veiller à ce que les équipements, les toilettes, les casiers, les vestiaires, les douches qui sont accessibles au public soient nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour maintenir une condition d'hygiène.

### Couvre-visage

Les entreprises ou organisations doivent veiller à ce que les masques ou les couvre-visages soient portés par toute personne (y compris les membres du public et les travailleurs) dans la zone intérieure de l'entreprise ou de l'organisation, à quelques exceptions près.

### Plans de sécurité

Obligation pour toutes les entreprises ouvertes de préparer et de mettre à disposition un <u>plan de sécurité lié à la COVID-19</u>. Une copie du plan doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande pour examen, et être affichée à l'endroit où elle serait portée à la connaissance des personnes travaillant dans l'entreprise ou la fréquentant.

### Mesures générales de santé publique pour tous les particuliers

#### Rester à la maison

Toute personne doit rester à la maison, sauf si son déplacement est nécessaire pour un motif autorisé, qui comprend, sans s'y limiter, le travail ou le bénévolat (s'il ne peut être effectué à la maison), la fréquentation scolaire, la garde d'enfants, l'obtention de nourriture, de boissons et d'articles de soins personnels, l'obtention de services financiers, gouvernementaux, sociaux ou de santé, l'entretien nécessaire pour le ménage ou l'entreprise, l'exercice pour soi-même ou pour son animal, l'obtention de nourriture ou de biens et services nécessaires à la santé ou à la sécurité d'un animal, le soutien ou l'assistance à une personne qui en a besoin, et la participation à un rassemblement pour des funérailles, un mariage ou des services religieux autorisés en vertu du Régl. de l'Ont. 82/20 : Règles pour les régions à l'étape 1.

Pour plus d'information, veuillez consulter le Régl. de l'Ont. 11/21 : Décret ordonnant de rester à domicile ou https://covid-19.ontario.ca/fr/zones-et-restrictions

### Distanciation physique

Tous les membres du public se trouvant dans un établissement commercial ou une installation ouverte au public doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres avec toute autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des autres membres de son ménage, à quelques exceptions près.

### Couvre-visage

Toute personne se trouvant dans les locaux d'une entreprise ou d'une organisation ouverte doit s'assurer qu'elle porte un masque ou un couvre-visage qui lui couvre la bouche, le nez et le menton, lorsqu'elle se trouve dans les zones intérieures des locaux, quelques exceptions près.

### Accès aux installations récréatives intérieures et extérieures fermées

Il est interdit d'utiliser une installation récréative intérieure ou extérieure qui doit être fermée.

Événements publics et rassemblements sociaux organisés (y compris les services religieux, les rites ou les cérémonies), écoles, garderies, établissements postsecondaires et camps de jour : voir le Règl. de l'Ont. 82/201 pour plus de détails

<sup>1</sup> Le règlement qui établit les règles concernant la fermeture à l'échelle de la province est le <u>Règlement de l'Ontario 82/20</u>. En cliquant sur ce lien, vous accéderez à la version la plus récentedu règlement consolidé publié sur Lois-en ligne. La date de publication sur Lois-en-ligne figure en haut du règlement consolidé. Les modifications proposées aux règlements ne figurent pas dans Lois-en-ligne. Les modifications des règlements sont initialement publiées en tant que « loi source » sur le site Web Lois-en-ligne.

# Événements publics organisés, rassemblements sociaux, services religieux, rites et cérémonies, établissements postsecondaires et camps de jour

Événements et rassemblements	Pas d'événements publics et de rassemblements sociaux organisés en salle, sauf avec les membres d'un même ménage (les personnes avec lesquelles vous vivez). Les personnes qui vivent seules et les parents isolés peuvent envisager d'avoir un contact exclusif et étroit avec un autre ménage pour aider à réduire les effets négatifs de l'isolement social  La limite pour les événements publics organisés à l'extérieur et les rassemblements sociaux doit être conforme aux conseils de santé publique sur la distanciation physique et le port du couvre-visage:  5 personnes à l'extérieur
Mariages, funérailles et autres services religieux, rites ou cérémonies	Services de mariage, de funérailles et autres services religieux, rites ou cérémonies où la distanciation physique peut être maintenue en respectant les conseils de santé publique sur le port du couvre-visage :  10 personnes à l'intérieur  10 personnes à l'extérieur  Services au volant, rites ou cérémonies autorisés, sous réserve de certaines conditions  Services virtuels autorisés



## Événements publics organisés, rassemblements sociaux, services religieux, rites et cérémonies, établissements postsecondaires et camps de jour

Établissements d'enseignement postsecondaire	<ul> <li>Les établissements d'enseignement postsecondaire sont ouverts à l'enseignement virtuel, à quelques exceptions près où l'enseignement en présentiel est nécessaire (p. ex. formation clinique, métiers), sous réserve d'une distanciation physique, avec quelques exceptions limitées</li> <li>L'enseignement en personne (chaque salle de cours de l'établissement à un moment donné) et les examens en présentiel ne peuvent pas dépasser 10 personnes, avec des exemptions limitées pour :</li></ul>
Camps de jour pour enfants	Fermés



## Approche dans les écoles et les services de garde

	Approches dans les écoles et les services de garde	
Écoles	<ul> <li>Les écoles situées dans les zones grises en date du 18 décembre 2020 restent fermées jusqu'au 10 février 2021 – Windsor-Essex, Toronto, Peel, York et Hamilton</li> <li>Le médecin hygiéniste en chef fournira des conseils et une annonce sera faite d'ici le 20 janvier 2021 concernant le retour à l'apprentissage en présentiel dans tous les autres bureaux de santé publique, qui est censé reprendre le 25 janvier 2021</li> <li>Les nouvelles mesures de santé et de sécurité suivantes seront introduites afin de mieux protéger les étudiants dans toute la province :         <ul> <li>Port du masque obligatoire pour les élèves de la première à la troisième année</li> <li>Port du masque obligatoire à l'extérieur lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue</li> <li>Des protocoles de dépistage améliorés seront introduits là où le médecin hygiéniste en chef le recommande. À cette fin, <u>l'outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants de l'Ontario</u> sera mis à jour pour tenir compte des nouveaux critères de dépistage</li> <li>Tests de dépistage ciblés élargis</li> </ul> </li> </ul>	
Services de garde d'enfants	<ul> <li>Les services de garde d'enfants non scolarisés (ainsi que les enfants de maternelle et de prématernelle non inscrits à l'école immédiatement avant le 21 décembre 2020) resteront ouverts, y compris les services de garde d'enfants offerts dans des centres agréés et à domicile (agréés et non agréés)</li> <li>Pour les régions où les écoles rouvrent pour l'apprentissage en présentiel le 25 janvier 2021, les services de garde d'urgence pour les enfants d'âge scolaire des travailleurs de première ligne prendront fin le 22 janvier 2021. Les programmes avant et après l'école seront autorisés à reprendre le 25 janvier 2021</li> <li>Pour les régions où les écoles rouvrent pour l'apprentissage en présentiel le 10 février 2021, les services de garde d'urgence pour les enfants d'âge scolaire des travailleurs de première ligne prendront fin le 9 février 2021. Les programmes avant et après l'école seront autorisés à reprendre le 10 février 2021</li> <li>En plus des solides pratiques de santé et de sécurité déjà en place dans les garderies, les nouvelles mesures de santé et de sécurité suivantes seront introduites pour protéger davantage les enfants dans toute la province:  <ul> <li>Amélioration du dépistage pour l'aligner sur les exigences de dépistage dans les écoles</li> <li>Participation volontaire à des tests de dépistage ciblés et asymptomatiques</li> </ul> </li> </ul>	



Entreprises autorisées à ouvrir et mesures de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail propres à chaque secteur : voir le Règl. de l'Ont. 82/201 pour plus de détails

<sup>1</sup> Le règlement qui établit les règles concernant la fermeture à l'échelle de la province est le <u>Règlement de l'Ontario 82/20</u>. En cliquant sur ce lien, vous accéderez à la version la plus récente du règlement consolidé publié sur Lois-en ligne. La date de publication sur Lois-en-ligne figure en haut du règlement consolidé. Les modifications proposées aux règlements ne figurent pas dans Lois-en-ligne. Les modifications des règlements sont initialement publiées en tant que « loi source » sur le site Web Lois-en-ligne.

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Chaîne d'approvisionnement	• Les entreprises qui fournissent aux entreprises ou aux lieux autorisés à ouvrir en Ontario, ou qui fournissent aux entreprises ou aux services qui ont été déclarés essentiels dans une administration en dehors de l'Ontario, le soutien, les produits, les fournitures, les systèmes ou les services, y compris le traitement, l'emballage, l'entreposage, la distribution, la livraison et l'entretien nécessaires à leur fonctionnement
Salle de réunion ou d'événement	<ul> <li>Autorisée à ouvrir seulement pour :</li> <li>L'exploitation de centres de garde d'enfants et de programmes de loisirs et de développement des compétences autorisés au sens de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</li> <li>Les services de la cour</li> <li>Les services gouvernementaux</li> <li>Les service de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie (p. ex. les Alcooliques anonymes) sont autorisés pour un maximum de 10 personnes</li> <li>Les services sociaux</li> <li>Des négociations collectives, tant que le nombre de personnes autorisées à occuper les locaux loués ne dépasse pas 10</li> <li>Enregistrement des coordonnées nécessaire, à l'exception des services aux tribunaux</li> </ul>



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Locations à court terme	<ul> <li>Location à court terme (p. ex. chalets, cabanes):</li> <li>Uniquement pour les personnes qui ont besoin d'un logement</li> <li>Les réservations déjà effectuées pour des locations de courte durée ne seront autorisées que si la personne a besoin d'un logement</li> <li>Les cabanes de pêche sur glace ne peuvent être louées qu'à la journée et à l'usage des membres d'un même ménage, à quelques exceptions près</li> <li>Les conditions de location d'une cabane de pêche sur glace ne s'appliquent pas si son utilisation est destinée à l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité.</li> </ul>
Restaurants, bars et autres établissements de restauration	Consultez la section Services pour obtenir des détails sur les motels, les hôtels, les pavillons, les centres de villégiature et autres logements en colocation, y compris les résidences d'étudiants  Restaurants, bars et autres établissements de restauration  Commande à emporter, commande à l'auto et livraison autorisées seulement  Comprend la vente d'alcool



Secteur Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Écoles de conduite	<ul> <li>Formation à la conduite en personne</li> <li>Aucune instruction de conduite en personne n'est autorisée, sauf :         <ul> <li>Pour l'enseignement aux conducteurs de véhicules automobiles commerciaux</li> <li>Lorsque l'enseignement fait partie du Programme d'attestation de la compétence des conducteurs de l'Ontario administré par le ministère des Transports et qu'il concerne la conduite de véhicules à moteur pour lesquels :</li></ul></li></ul>
Détaillants	Les entreprises qui apportent, après le 26 décembre 2020, des modifications qui leur permettraient autrement d'ouvrir au public sont toujours soumises aux règles qui les régissaient le 26 décembre. Par exemple, si une boutique de vêtements ou une quincaillerie a commencé à vendre des produits alimentaires après le 26 décembre 2020, elle ne peut toujours pas laisser les clients entrer, mais elle peut toujours assurer le ramassage en bordure de trottoir et la livraison de tous les articles entre 7 h et 20 h.  Supermarchés, dépanneurs, marchés fermiers intérieurs et autres magasins qui vendent principalement des produits alimentaires  Ouvert pour la vente en personne, sous réserve de que :  Les membres du public puissent maintenir une distance physique de deux mètres entre eux et toute autre personne dans le commerce ou l'établissement, et en conformité avec les règles sur le port du couvre-visage  Le nombre de membres du public occupant une salle ouverte au public ne doit pas dépasser 50 % de la capacité
	<ul> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> <li>Pharmacies</li> <li>Ouvert pour la vente en personne, sous réserve de que :         <ul> <li>Les membres du public puissent maintenir une distance physique de deux mètres entre eux et toute autre personne dans le commerce ou l'établissement, et en conformité avec les règles sur le port du couvre-visage</li> <li>Le nombre de membres du public occupant une salle ouverte au public ne doit pas dépasser 50 % de la capacité</li> </ul> </li> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> </ul>



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et tou mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Détaillants (suite)	<ul> <li>Détaillants à prix réduit et à grande surface qui vendent des produits d'épicerie :</li> <li>Ouvert pour la vente en personne, à condition que :         <ul> <li>Le public puisse maintenir une distance physique de 2 mètres avec toute autre personne dans l'entreprise ou l'installation, en plus de se conformer aux règles concernant le port d'un couvre-visage</li> <li>Le nombre de membres du public occupant toute pièce ouverte au public dans le commerce ne dépasse pas 25 %</li> </ul> </li> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> </ul>
	Stations services et autres fournisseurs de carburant
	Magasins de matériel de sécurité, entreprises qui vendent, louent ou réparent des appareils d'assistance, de mobilité ou médicaux, et magasins d'optique qui vendent des lunettes sur ordonnance au public:  Sur rendez-vous seulement, pendant les heures d'ouverture, à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard  Le nombre de membres du public occupant une salle ouverte au public ne doit pas dépasser 50 % de la capacité  Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés pendant les heures d'ouverture, à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard  Magasins qui vendent de l'alcool, y compris de la bière, du vin et des spiritueux :  Limiter le nombre de membres du public occupant toute pièce ouverte au public dans le commerce ne dépasse pas 25 % de la capacité  Heures d'ouverture limitées à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard  Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés seulement pendant les heures d'ouverture

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Détaillants (suite)	<ul> <li>Centres commerciaux:</li> <li>Fermés pour la vente au détail en personne. Les membres du public ne sont autorisés à entrer dans le centre commercial que pour :         <ul> <li>Accéder aux entreprises et organisations dont l'ouverture est autorisée (p. ex. pharmacie, dentiste); aire de restauration ouverte pour les plats à emporter, ou sur rendez-vous uniquement pour faciliter le ramassage, comme indiqué ci-dessous</li> <li>Accéder aux services des tribunaux et aux services gouvernementaux</li> </ul> </li> <li>Un centre commercial peut établir:         <ul> <li>Un emplacement unique désigné à l'intérieur du centre commercial pour la collecte par les clients. La collecte à l'intérieur du centre commercial doit se faire uniquement sur rendez-vous</li> <li>Un nombre quelconque d'emplacements désignés à l'extérieur du centre commercial pour le ramassage en bordure de trottoir par les clients</li> <li>Le public n'est pas autorisé à flâner dans une zone du centre commercial qui n'est pas liée au but de sa visite</li> <li>Doit ouvrir au plus tôt à 7 h et fermer au plus tard à 20 h, sauf pour permettre l'accès aux épiceries/supermarchés, aux pharmacies et aux fournisseur de soins de santé qui n'ont que des entrées publiques donnant sur l'intérieur du centre commercial</li> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés seulement pendant les heures d'ouverture</li> </ul> </li> <li>Magasins de détail de cannabis opérant sous l'autorité d'une autorisation de magasin de détail délivrée en vertu de la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis:         <ul> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés pendant les heures d'ouverture au plus tôt à 9 h et au plus tard à 20 h</li> <li>Un article ne peut être fourni pour un ramassage en bordure de trottoir que si le client a commandé l'article avant d'arriver dans les locaux du commerce</li></ul></li></ul>

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Détaillants (suite)	<ul> <li>Vente de véhicules motorisés</li> <li>Comprend les voitures, les camions et les motocyclettes; les véhicules de loisirs, y compris les autocaravanes; les remorques et les caravanes de voyage; les bateaux et autres embarcations; et les autres véhicules motorisés, y compris les bicyclettes à assistance électrique, les voiturettes de golf, les scooters, les motoneiges et les véhicules tout-terrain</li> <li>Sur rendez-vous seulement</li> <li>Le public ne doit pas être autorisé dans les endroits où les produits ne sont ni vendus ni exposés pour la vente</li> <li>Sous réserve de certaines conditions liées aux essais de conduit</li> <li>Heures d'ouverture limitées à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard et interdiction de livrer des marchandises aux clients en dehors de ces heures</li> </ul>
	<ul> <li>Marchés extérieurs</li> <li>Comprend les marchés de producteurs et les marchés de Noël uniquement s'ils vendent principalement des denrées alimentaires au public</li> <li>Doit exiger que les membres du public restent à l'extérieur en tout temps, y compris pour le ramassage en bordure de trottoir ou la livraison</li> <li>Heures d'ouverture limitées à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard</li> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés seulement pendant les heures d'ouverture</li> </ul>
	<ul> <li>Commerce de détail général (tous les autres commerces de détail, y compris les quincailleries, les aliments pour animaux, les magasins d'informatique, etc.):</li> <li>Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés seulement durant les heures d'ouverture à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard (les achats en personne ne sont pas autorisés)</li> <li>Un article ne peut être fourni pour un ramassage en bordure de trottoir que si le client a commandé l'article avant d'arriver dans les locaux du commerce</li> <li>Les ventes doivent être exclusivement effectuées de manière à ce que les clients ne soient pas obligés d'entrer dans la zone intérieure du commerce, y compris pour le ramassage en bordure de trottoir ou la livraison</li> <li>Heures d'ouverture à 7 h au plus tôt et à 20 h au plus tard</li> </ul>



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Services	Services de location, y compris la location d'automobiles, de machines et d'équipements commerciaux et industriels légers  • Sur rendez-vous seulement
	Stations d'essence et autres fournisseurs de carburant
	Lavages de voitures automatisés et en libre-service
	Blanchisseries et nettoyeurs à sec
	Services de déneigement et d'aménagement paysager



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Services (suite)	Services de sécurité pour les résidences, les entreprises et autres propriétés
	Services domestiques
	• Uniquement pour aider les enfants, les personnes âgées ou les personnes vulnérables, y compris les services de ménage, de cuisine, de nettoyage et d'entretien intérieur et extérieur
	Réparation de véhicules et d'équipements et services d'entretien essentiels et de location de véhicules et d'équipements  • Sur rendez-vous seulement
	Services de courrier, de poste, d'expédition, de déménagement et de livraison
	Funérailles et services connexes
	Services de recrutement de personnel, y compris la fourniture d'une aide temporaire
	Services vétérinaires
	• Pour les services qui sont nécessaires à la santé et au bien-être immédiats de l'animal uniquement, ou qui sont fournis par le ramassage en bordure de trottoir et lorsque l'on apporte l'animal
	Autres entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les chenils, les écuries, les refuges pour animaux et les installations de recherche
	Entreprises qui fournissent un dressage exclusivement pour les animaux d'assistance
	<ul> <li>Hôtels, motels, lodges, cabines, chalets, centres de villégiature et autres logements locatifs partagés, y compris les résidences d'étudiants</li> <li>Toute piscine intérieure, tout centre de remise en forme intérieur ou toute autre installation récréative intérieure faisant partie de l'exploitation de ces entreprises sont fermés</li> </ul>

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Services (suite)	<ul> <li>Terrains de camping saisonniers</li> <li>Ne doit être mis à disposition que pour les remorques et les véhicules de loisirs utilisés par des personnes ayant besoin d'un logement ou qui sont autorisés à y être par contrat saisonnier</li> <li>Seuls les campings disposant d'un service d'électricité, d'eau et d'évacuation des eaux usées peuvent être utilisés</li> <li>Toutes les installations récréatives et autres installations communes, à l'exception des toilettes et des douches, doivent être fermées</li> <li>Les autres zones du camping saisonnier doivent être fermées au grand public et ne doivent être ouvertes que pour préparer la réouverture du camping saisonnier</li> <li>Les réservations déjà effectuées pour des locations de courte durée ne seront autorisées que si la personne a besoin d'un logement</li> </ul>
Services financiers	<ul> <li>Marchés financiers et services connexes de négociation et de conseil en valeurs mobilières</li> <li>Activités des banques et des coopératives de crédit, y compris d'intermédiation de crédit</li> <li>Assurance</li> <li>Services d'enregistrement foncier</li> <li>Services de paiement des pensions et des prestations</li> <li>Services financiers, y compris le traitement des salaires et des paiements et les services comptables et fiscaux</li> </ul>
Immobilier (y compris la construction avant la vente)	<ul> <li>Immobilier (y compris la construction avant la vente)</li> <li>Pas de portes ouvertes – visite d'une propriété uniquement sur rendez-vous</li> </ul>

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Fournisseurs d'infrastructures et de services de télécommunications et de TI	Services des technologies de l'information (TI), y compris les services en ligne, les produits logiciels et les installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur fourniture  Fournisseurs et services de télécommunications (téléphone, Internet, radio, téléphones portables, etc.) et installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur fourniture  • Les magasins de détail exploités par un fournisseur ou un service de télécommunications ne peuvent autoriser les membres du public à entrer dans les locaux que sur rendez-vous et uniquement pour des réparations ou une assistance technique  Journaux, radio et télévision
Entretien	Services d'entretien, de réparation et de gestion immobilière strictement nécessaires pour gérer et maintenir la sécurité, l'hygiène et le fonctionnement essentiel des propriétés et bâtiments institutionnels, commerciaux, industriels et résidentiels
Services de transport	<ul> <li>Entreprises et installations qui fournissent des services de transport, notamment :         <ul> <li>Services de transport fournis par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire, y compris les taxis et autres prestataires de services de transport privés</li> <li>Services de soutien aux services de transport, notamment :</li></ul></li></ul>
Secteur manufacturier	• Entreprises qui extraient, fabriquent, transforment et distribuent des biens, des produits, des équipements et des matériaux, y compris les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants (p. ex. métal primaire ou acier, moulage par soufflage, fabricants de composants, produits chimiques, etc., qui alimentent le fabricant du produit final), que ces autres fabricants se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les entreprises qui soutiennent et facilitent la circulation des biens dans les chaînes d'approvisionnement nord-américaines et mondiales intégrées

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Agriculture et production alimentaire	<ul> <li>Entreprises qui produisent des aliments et des boissons, ainsi que des produits agricoles, y compris des plantes, notamment par l'agriculture, la récolte, l'aquaculture, la chasse et la pêche</li> <li>Entreprises qui transforment, fabriquent ou distribuent des aliments, des boissons, des récoltes, des produits agricoles, des produits animaux et des sous-produits</li> <li>Entreprises qui soutiennent les chaînes d'approvisionnement en produits alimentaires ou agricoles ainsi que la santé et la sécurité des aliments, des animaux et des plantes</li> </ul>
Construction	Activités ou projets de construction et services connexes autorisés, y compris les services d'arpentage et de démolition, qui :  • sont associés au secteur des soins de santé et des soins de longue durée, y compris les nouvelles installations, les agrandissements, les rénovations et la conversion d'espaces qui pourraient être réaménagés en espaces de soins de santé  • assurent le fonctionnement sûr et fiable, ou fournissent de nouvelles capacités dans :  • des infrastructures municipales, ou  • des infrastructures provinciales, y compris, sans toutefois s'y limiter, les secteurs du transport, des ressources, de l'énergie et de la justice  • soutiennent les activités de production, de transport, de distribution et de stockage d'électricité, de distribution, de transport et de stockage de gaz naturel ou de fourniture de ressources, ou fournissent de nouvelles capacités dans ces secteurs  • soutiennent le fonctionnement des écoles, collèges, universités et centres de garde d'enfants au sens de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, ou fournissent de nouvelles capacités dans ces établissements  • sont requis pour:  • la maintenance et l'exploitation des usines pétrochimiques et des raffineries  • d'importants projets industriels pétrochimiques pour lesquels les travaux préliminaires ont déjà commencé avant le 12 janvier 2021  • la construction industrielle et les modifications de structures industrielles existantes limitées uniquement aux travaux nécessaires à la production, à l'entretien ou à l'amélioration des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux (tels que les ventilateurs) et d'autres produits désignés comme étant directement liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19  • fourniraient une capacité supplémentaire dans la production, la transformation, la fabrication ou la distribution d'aliments, de boissons ou de produit agricoles  • ont été commencés avant le 12 janvier 2021 et qui permettraient de :  • fournir une capacité supplémentaire aux entreprises qui e

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Construction (suite)	<ul> <li>soutiennent les opérations des technologies et services Internet et cellulaires à large bande</li> <li>sont en lien avec des projets de construction résidentielle où:         <ul> <li>un permis de construction a été accordé pour les maisons unifamiliales, les maisons jumelées et les maisons de ville</li> <li>le projet est un condominium, un bâtiment à usage mixte ou un autre bâtiment résidentiel, ou</li> <li>le projet implique des rénovations de propriétés résidentielles et les travaux de construction ont commencé <u>avant le 12 janvier 2021</u></li> </ul> </li> <li>visent à préparer un site pour un développement institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel, y compris toute excavation, nivellement, routes ou infrastructures de services publics nécessaires</li> <li>sont nécessaires pour fermer temporairement les sites de construction qui ont été interrompus ou qui ne sont pas actifs et pour assurer la sécurité publique en permanence</li> <li>sont nécessaires pour fermer temporairement les sites de construction qui ont été interrompus ou qui ne sont pas actifs et pour assurer la sécurité publique en permanence</li> <li>sont financés en tout ou en partie par:         <ul> <li>la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario</li> <li>un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario</li> <li>un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario</li> <li>un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario</li> <li>un organisme de bienfaisance enregistré et sans but lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</li> <li>un organisme à bien non lucratif</li> </ul> </li> <li>Arpenteurs-géomètres</li> </ul>
	Renforcés avec :  • Des tests de dépistage sur le lieu de travail  • Application supplémentaire pour assurer la conformité

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Ressources et énergie	<ul> <li>Entreprises qui fournissent et assurent la continuité de l'approvisionnement national et mondial en ressources, y compris les mines, la sylviculture, les agrégats, le pétrole, les sous-produits du pétrole et les produits chimiques</li> <li>Production, transport, distribution et stockage d'électricité et distribution, transport et stockage de gaz naturel</li> </ul>
Services communautaires	<ul> <li>Entreprises qui fournissent ou soutiennent la prestation de services communautaires, notamment:</li> <li>Traitement et élimination des eaux usées</li> <li>Collecte, transport, stockage, traitement, élimination ou recyclage de tout type de déchets</li> <li>Eau potable</li> <li>Réparation et entretien des infrastructures essentielles, y compris les routes, les barrages, les ponts, etc.</li> <li>Réhabilitation, gestion et surveillance de l'environnement, et nettoyage et intervention en cas de déversement</li> <li>Autorités administratives qui réglementent et inspectent les entreprises</li> <li>Services professionnels et sociaux qui soutiennent le système juridique et judiciaire</li> <li>Services gouvernementaux, y compris, mais sans s'y limiter, les services de police et d'application des lois, les services d'incendie et d'urgence, les services paramédicaux, les services de coroner et de pathologie, les services correctionnels et judiciaires, les licences et permis</li> <li>Jardins collectifs ou jardins communautaires</li> </ul>



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Installations sportives intérieures et extérieures et activités récréatives de remise en forme	<ul> <li>Fermeture de toutes les installations sportives et récréatives intérieures et extérieures, à l'exception:         <ul> <li>Des installations exploitées ou à l'usage exclusif des athlètes de haut niveau identifiés, y compris les athlètes parasportifs s'entraînant et disputant des compétitions en vue des prochains Jeux olympiques/paralympiques, et des ligues professionnelles spécifiées (p. ex. LNH, LCF, MLS, NBA)</li> <li>Des installations ouvertes uniquement à des fins particulières (p. ex. garde d'enfants, etc.)</li> </ul> </li> <li>Centres communautaires et installations polyvalentes (p. ex. YMCA) autorisés à être ouverts pour les activités autorisées (p. ex. services de garde d'enfants, services de santé mentale et de soutien aux toxicomanes [limité à 10 personnes maximum], services sociaux)</li> <li>Toutes soumises à des conditions</li> </ul>



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Installations	Personne n'est autorisé à utiliser une installation récréative intérieure ou extérieure qui doit être fermée
récréatives de plein	• Les installations récréatives de plein air dont l'ouverture est autorisée, sous certaines conditions, comprennent :
air	<ul> <li>Parcs et aires de loisirs</li> </ul>
an	<ul> <li>Champs intérieurs de base-ball</li> </ul>
	<ul> <li>Cages des frappeurs</li> </ul>
	<ul> <li>Terrains de football et d'autres sports</li> </ul>
	<ul> <li>Tennis, tennis de table, ping-pong et terrains de pétanque</li> </ul>
	<ul> <li>Terrains de basket-ball</li> </ul>
	o Parcs de BMX
	o Planchodromes
	<ul> <li>Lieux pour pratiquer le disque-golf</li> </ul>
	<ul> <li>Pistes cyclables et sentiers de randonnée</li> </ul>
	<ul> <li>Installations pour l'équitation</li> </ul>
	<ul> <li>Champs de tir, y compris ceux exploités par des clubs de chasse et de pêche</li> </ul>
	o Patinoires
	<ul> <li>Pentes pour faire de la luge</li> </ul>
	<ul> <li>Sentiers de neige, y compris les sentiers de motoneige, de ski de fond et de raquettes</li> </ul>
	<ul> <li>Terrains de jeux</li> </ul>
	<ul> <li>Parties de parcs ou d'aires de loisirs contenant des équipements de remise en forme en plein air</li> </ul>
	<ul> <li>Pistes pour la luge et sentiers pour le patinage</li> </ul>
	Les pistes de ski alpin sont fermés
	Voir la diapositive suivante pour les mesures de santé publique et de sécurité au travail.



Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Installations récréatives de plein air (suite)	<ul> <li>Une installation récréative de plein air autorisée ne peut être ouverte que si :</li> <li>Toute personne qui entre dans le lieu ou l'utilise se tient à une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne utilisant le lieu (à l'exclusion des membres d'un même ménage)</li> <li>Les sports d'équipe, ou d'autres sports ou jeux où les gens peuvent s'approcher à moins de deux mètres les uns des autres, ne sont pas pratiqués ou joués dans l'établissement</li> <li>Les vestiaires, les douches et les clubs restent fermés, sauf dans la mesure où ils donnent accès à un entrepôt de matériel, à des toilettes ou à une partie des installations utilisées pour les premiers secours</li> <li>Les pistes de ski sont fermées</li> </ul>
Recherche	• Entreprises et organisations qui disposent d'installations de recherche et qui mènent des activités de recherche, y compris la recherche médicale et d'autres activités de recherche et de développement
Soins de santé et services sociaux	<ul> <li>Organisations et prestataires qui fournissent des services de soins à domicile ou des services de soutien à la personne aux aînés et aux personnes handicapées</li> <li>Professionnels de la santé réglementés</li> <li>Professionnels ou organisations qui fournissent des services de counseling en personne</li> <li>Organisations qui fournissent des soins de santé, y compris les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques, les établissements de soins de longue durée, les établissements de santé indépendants et les services de conseil en matière de santé mentale et de toxicomanie</li> <li>Laboratoires et centres de prélèvement</li> <li>Fabricants, grossistes, distributeurs et détaillants de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris les médicaments, les isotopes médicaux, les vaccins et les antiviraux, les dispositifs médicaux et les fournitures médicales</li> <li>Fabricants, distributeurs et entreprises qui fournissent un soutien logistique aux produits ou services qui soutiennent la prestation de soins de santé dans tous les lieux</li> <li>Organisations qui fournissent des services de soutien à la personne essentiels à domicile ou des services résidentiels pour les personnes souffrant de handicaps physiques</li> <li>Organisations qui soutiennent les services d'alimentation, de logement, de sécurité ou de protection, et/ou des services sociaux et autres nécessités de la vie pour les personnes économiquement défavorisées et autres personnes vulnérables</li> <li>Entreprises dont l'activité principale consiste à fournir une formation en matière de santé et de sécurité, avec conditions</li> </ul>

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Industries des médias	Entreprises d'enregistrement sonore, de production, d'édition et de distribution
	<ul> <li>Postproduction cinématographique et télévisuelle commerciale, y compris toutes les activités de soutien telles que la coiffure, le maquillage et les costumes:</li> <li>Aucun public en studio ne peut être autorisé à se trouver sur le plateau de tournage du film ou de la television</li> <li>Le plateau de cinéma ou de télévision peut être situé dans n'importe quel établissement ou lieu, y compris tout établissement ou lieu qui doit être fermé pour d'autres raisons.</li> <li>Pas plus de 10 artistes ne peuvent être autorisés à être sur le plateau de cinéma ou de télévision</li> <li>Le plateau doit être configuré et utilisé de manière à permettre aux personnes qui s'y trouvent de maintenir une distanciation physique</li> </ul>
	<ul> <li>d'au moins 2 mètres par rapport aux autres personnes, sauf si cela est nécessaire pour le tournage du film ou de la production télévisuelle</li> <li>Les personnes qui fournissent des services de coiffure ou de maquillage doivent porter un équipement de protection individuelle approprié</li> <li>Les chanteurs et les joueurs d'instrument à vent ou en cuivre doivent être séparés des autres artistes par du plexiglas ou une autre barrière imperméable</li> <li>Production cinématographique et télévisuelle, effets visuels et studios d'animation</li> </ul>
	Entreprises de production, d'édition et de distribution de livres et de périodiques
	Photographie commerciale et industrielle
	<ul> <li>L'ouverture de studios de vente au détail n'est pas autorisée</li> <li>Entreprises de médias interactifs numériques, notamment :</li> <li>Développeurs et éditeurs de logiciels ou d'applications informatiques, et</li> <li>Développeurs et éditeurs de jeux vidéo</li> </ul>

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Divertissement	<ul> <li>Salles de concert, théâtres et cinémas (y compris les événements devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement)</li> <li>Fermés à toutes les fins, y compris pour la répétition ou l'exécution d'un concert, d'un événement artistique, d'une représentation théâtrale ou de toute autre représentation enregistrés ou diffusés.</li> </ul>
Bibliothèques publiques	<ul> <li>Les bibliothèques publiques peuvent ouvrir:</li> <li>Pour la collecte, la livraison et le ramassage en bordure de trottoir</li> <li>Pour les services autorisés (p. ex. camp de jour, services de garde d'enfants, services de santé mentale et de soutien aux toxicomanes, pour un maximum de 10 personnes [réunions des AA], prestation de services sociaux) pas de</li> <li>S'ils veillent à ce que les documents en circulation retournés à la bibliothèque soient désinfectés ou mis en quarantaine pendant une période appropriée avant d'être remis en circulation</li> <li>Enregistrement des coordonnées nécessaire</li> </ul>
Musées et autres lieux culturels	Fermés
Courses de chevaux	Entraînement uniquement, pas de courses, pas de spectateurs
Boîtes de nuit et clubs de danseuses	Autorisés à ouvrir uniquement s'ils fonctionnent comme un restaurant, un bar ou un autre établissement de restauration, sous réserve de certaines conditions qui s'appliquent aux restaurants et aux bars, etc.

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre de la fermeture à l'échelle de la province et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Jardins zoologiques et aquariums	Jardins zoologiques et aquariums:  • Fermés au public  • Autorisés à fonctionner pour offrir des soins aux animaux
Parcs d'attraction et parc aquatiques	Fermés
Bains et clubs de sexe	Fermés
Services de visites et de guides	Fermés
Sports motorisés	Fermés
Services de soins personnels	Fermés
Casinos, salles de bingo et établissements de jeu	Fermés

Un particulier qui est,

- un professionnel de la santé réglementé, ou
- un fournisseur de soins de santé non réglementé travaillant dans la prestation de soins de santé, directement ou indirectement.

Un particulier qui travaille pour un fabricant ou un distributeur de produits pharmaceutiques ou de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux, d'agents assainissants et de désinfectants.

Un particulier qui travaille dans une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies.

Un particulier qui travaille dans un établissement où des biens ou des services sont vendus ou mis en vente au public, si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, est située dans l'établissement.

Un agent de police, tel que défini dans la Loi sur les services policiers.

Un agent de police spécial nommé en vertu de l'article 53 de *la Loi sur les services* policiers.

Un membre d'un service de police autre qu'un officier de police, tel que défini dans la *Loi sur les services policiers*.

Un agent de police des Premières Nations nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dans lequel les services de police sont assurés par des agents de police des Premières Nations.

Un agent des infractions provinciales, tel que défini dans *la Loi sur les infractions provinciales*.

Un particulier employé par le ministère du Procureur général ou une municipalité de l'Ontario, qui est tenu de travailler sur place pour soutenir l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel de l'Ontario, notamment,

- les représentants des services relatifs aux tribunaux, les préposés aux services à la clientèle et aux tribunaux, les greffiers, les sténographes judiciaires, les agents d'exécution ainsi que les autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux,
- le personnel de soutien et les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel,
- les employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Un particulier qui fournit des services essentiels de première ligne liés à la justice à des Autochtones ayant des démêlés avec le système judiciaire et qui est employé par une collectivité autochtone ou un organisme autochtone dans le cadre d'un programme financé par le ministère du Procureur général, notamment:

- le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones,
- le programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution pour les Autochtones,
- le programme d'hébergement pour les Autochtones mis en liberté sous caution.

Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario.



Un particulier employée comme pompier, tel que défini dans la Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie.

Un particulier qui est,

- engagé dans la prestation de services de protection contre l'incendie, tels que définis dans la Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie,
- employé dans un service d'incendie tel que défini dans la Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie, ou
- employé au Bureau du commissaire des incendies et dont les fonctions comprennent la fonction d'enquêteur sur les incendies ou la supervision ou la gestion des enquêteurs sur les incendies.

Un ambulancier, tel que défini dans la *Loi sur les ambulance*. Un coroner, tel que défini dans la *Loi sur les coroners*.

Un travailleur dans un établissement correctionnel, tel que défini dans la *Loi sur le ministère des Services* correctionnels ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de Trilcor.

Les agents de probation et de libération conditionnelle tels que décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, y compris les agents de liaison avec les établissements, les agents de liaison avec les tribunaux, les personnes employées en tant que chefs de secteur adjoints et chefs de secteur du personnel des bureaux de probation et de libération conditionnelle et le personnel administratif et de soutien de ces bureaux.

Un particulier à l'emploi de la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

Une personne employée dans la Division du soutien opérationnel du Centre de formation et de recrutement pour les services correctionnels du ministère du Solliciteur général qui,

- fournit des installations ou des services d'entretien, ou
- est un agent principal de développement du personnel ou un responsable de la formation personnalisée.

Un employé de Compass Group Canada Ltd. qui travaille ou fournit des services en relation avec le Cook Chill Food Production Centre

Un particulier à l'emploi du ministère du Solliciteur général qui remplit une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des **services en établissement ou la Division des services communautaires**:

- effectuer des services de surveillance électronique,
- effectuer des recherches dans le CIPC,
- préparer les ordonnances de surveillance communautaire.

Un particulier à l'emploi du ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui participe au soutien et à la réalisation des tests et des analyses médico- légales.

Un particulier à l'emploi du ministère du Solliciteur général au sein de l'Unité provinciale de médecine légale.

Un particulier à l'emploi du Centre provincial des opérations d'urgence ou au Centre des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.



Un inspecteur du bien-être animal nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou une personne employée par le ministère du Solliciteur général à la Direction des services relatifs au bien-être des animaux qui est directement impliquée dans le soutien aux inspecteurs du bien-être animal.

Un particulier employé pour s'occuper de l'exploitation

- d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou autrement, ou
- d'un lieu de détention temporaire sécurisé tel que défini au paragraphe 2 (1) de la
- Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Les personnes, autres que les parents de famille d'accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement résidentiel visé par un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.

Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de *la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,* afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.

Un particulier employé par un organisme de service au sens de l'article 1 de la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.

Un membre du personnel d'un bénéficiaire d'un paiement de transfert financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui est engagé ou employé pour dispenser des services d'interprétation ou d'intervention aux personnes sourdes de naissance, devenues sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles.

Personnes employées par la Direction des établissements directement administrés par les Services de justice pour la jeunesse par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

Une personne qui effectue un travail essentiel à la fourniture de services de base dans une municipalité ou une communauté de Premières Nations, tel que déterminé par la municipalité ou la Première Nation

Une personne qui effectue un travail de nature essentielle dans sa zone de service ou sa communauté, tel que déterminé par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire du système de services ou la Première Nation concerné, tels que ces termes sont définis dans la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance de 2014.

Une personne qui travaille dans une garderie ou qui fournit des services de garde d'enfants conformément aux exigences de la présente ordonnance.



Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi sur l'éducation, qui dispense un enseignement en personne dans une école aux élèves ayant des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance ou qui appuie la prestation d'un tel enseignement.

Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi sur l'éducation, qui, à la fois :

- dispense un enseignement en personne dans une école autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret ou appuie la prestation d'un tel enseignement,
- a un enfant inscrit dans une école n'étant pas autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret et qui ne reçoit pas un enseignement en personne.

Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense, nationale.

Toutes les personnes employées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts qui sont engagées dans,

- les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de reprise, selon le cas, en ce qui concerne
  - les incendies tels que définis dans la Loi sur la prévention des incendies de forêt,
  - les inondations,
  - les ruptures de barrage, ou
  - les situations d'urgence liées à la prospection ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de solutions salines, ou
- la fourniture de services de soutien aux agents de conservation par l'intermédiaire de l'Unité provinciale de communication du ministère.

Une personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* pour agir en tant qu'agent de sécurité.

Le personnel tel que défini dans la Loi de 2010 sur les maisons de retraite.

Les titulaires de permis tels que définis dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* qui sont des particuliers et qui travaillent dans une maison de retraite ou y prodiguent des soins.

Le personnel tel que défini dans la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

Un particulier qui est un inspecteur nommé en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou un inspecteur itinérant ou fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur le lait*.

Un particulier employé aux Services de radioprotection du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la production, le transport, la distribution et le stockage de gaz ou d'un autre type d'hydrocarbure en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario:

- La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
- Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la Loi de 1998 sur l'électricité.
- Un distributeur de gaz ou un transporteur de gaz au sens de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.
- Un distributeur, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 40 (3) de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, qui n'est pas déjà visé à la sous-disposition ii ou iii.
- Une raffinerie de pétrole.



Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation:

- soit d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
- soit d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, ou
- soit d'une installation de traitement des eaux usées ou d'une installation de collecte des eaux usées au sens de la définition des termes « wastewater treatment facility » et « wastewater collection facility » donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et auquel s'applique ce règlement.

Un particulier employé dans une entreprise chargée de la collecte, du transport, du stockage, du traitement, de l'élimination ou du recyclage de tout type de déchets.

Un employé d'un hôtel ou d'un motel qui sert de centre d'isolement, de centre de soins de santé, de clinique de vaccination ou qui héberge des travailleurs essentiels.

Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.

Un particulier qui travaille pour une entreprise qui transforme, fabrique ou distribue des aliments ou des boissons.

Un particulier qui travaille dans un supermarché, une épicerie, un magasin de proximité, un marché fermier ou un autre magasin qui vend principalement des aliments, autre qu'un établissement visé à l'article 6 de l'annexe 2.

Un particulier qui travaille dans une entreprise qui produit des aliments, des boissons ou des produits agricoles, y compris des végétaux, notamment au moyen de l'agriculture, de la récolte, de l'aquaculture, de la chasse ou de la pêche.

Un particulier qui travaille dans une entreprise qui soutient la chaîne d'approvisionnement des aliments ou des produits agricoles.

Un particulier qui exerce un travail qui nécessite la conduite d'un véhicule automobile de la catégorie A ou D visé au Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code de la route.

Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.

Les agents, au sens de la définition de ce terme donnée dans la Loi sur les douanes

(Canada), qui travaillent en Ontario.

Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.

